Chapitre 10

IMPACTS DES CHANGEMENTS HYDROLOGIQUES SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

Sylvain Giguère

Environnement Canada, Service canadien de la faune.

État actuel des espèces en péril dans le Saint-Laurent fluvial

La province écologique des Basses-Terres des Grands Lacs et du Saint-Laurent héberge le deuxième plus grand nombre d'espèces en péril au pays (RNC, 2004). L'omniprésence des activités anthropiques y est certes pour quelque chose. Parmi les causes les plus souvent citées pour expliquer la raréfaction de ces espèces, on retrouve la perte ou l'altération des habitats, la contamination chimique, l'agriculture intensive, la dégradation de la qualité des eaux et les changements apportés à l'hydrologie. L'Étude internationale sur le lac Ontario et le fleuve Saint-Laurent offre l'occasion d'améliorer nos connaissances sur les impacts des modifications de l'hydrologie sur les espèces en péril et, plus précisément, sur les impacts des fluctuations des débits et des niveaux d'eau

Dispositifs légaux qui protègent les espèces en péril

Au Québec, deux lois assurent la protection des espèces en péril : la Loi fédérale sur les espèces en péril et la Loi provinciale sur les espèces menacées ou vulnérables.

La Loi sur les espèces en péril est gérée par deux ministères : Environnement Canada et Pêches et Océans

Canada. Ce dernier a la responsabilité de toutes les espèces marines de même que celle des poissons d'eau douce. Par ailleurs, la responsabilité de toutes les autres espèces en péril revient à Environnement Canada, L'agence Parcs Canada, qui relève du ministre de l'Environnement, est responsable des espèces en péril se trouvant sur ses territoires. Les interdictions générales de la Loi sur les espèces en péril s'appliquent uniquement aux espèces désignées « disparues du pays », « en voie de disparition » ou « menacées », dont la liste est fournie dans l'Annexe 1 de la Loi. Bien qu'elles ne soient pas protégées au même titre que ces dernières, les espèces désignées « préoccupantes », dont le nom se trouve à l'Annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril, sont aussi assujetties à des dispositions légales. En effet, les ministères responsables ont l'obligation de produire un plan de gestion de ces espèces. Au niveau provincial, deux ministères se partagent la responsabilité des espèces en péril et la gestion de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables. Le ministère des Ressources naturelles et de la Faune gère les espèces animales, et le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs s'occupe des espèces végétales. Seules les espèces désignées « menacées » et « vulnérables » sont protégées en vertu de cette loi (tableau 10.1).

TABLEAU 10.1

Catégories d'espèces à risques protégées et non protégées par la législation provinciale et fédérale

Lois et ministères responsables	Catégories protégées	Catégories non protégées
Loi sur les espèces en péril appliquée par Pêches et Océans Canada et Environnement Canada	Espèce disparue du pays* Espèce en voie de disparition* Espèce menacée* Espèce préoccupante*	Espèce candidate Données insuffisantes Espèce non en péril
Loi sur les espèces menacées ou vulnérables appliquée par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec et par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec	Espèce menacée Espèce vulnérable	Espèce susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable

^{*} Les dispositions légales s'appliquent uniquement aux espèces inscrites à l'Annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril.